



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

PROJET

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-XXXX, en date du
portant protection des biotopes des « Talus du Mollard » sur la commune de
Sainte-Hélène-du-Lac

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu Les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu L'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu L'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu L'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu L'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature », en date du 14/11/2023 ;
- Vu L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 19/09/2023 ;
- Vu L'avis favorable de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, en date du 10/11/2023 ;

- Vu L'avis favorable de la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, dans sa délibération en date du 03/10/2023 ;
- Vu L'absence ou les observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de la Savoie du XX/XX/2023 au XX/XX/2023 (21 jours) ;
- Vu La synthèse des observations issue de la participation du public du XX/XX/2023 au XX/XX/2023 (21 jours) ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que les données disponibles en matière de faune mettent en évidence l'intérêt écologique du milieu situé au lieu dit « le Mollard » sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac pour la nidification du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), espèce d'oiseau protégée ;

Considérant que le talus morainique du « Mollard » et les prairies attenantes constituent un biotope indispensable à la nidification du Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*). Ce site, dont la population nicheuse est estimée à 15 couples, est identifié comme étant l'un des deux sites de présence de cette espèce dans le département de la Savoie ;

Considérant alors qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes de ce site nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées (notamment pour le Guêpier d'Europe) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Délimitation du périmètre de protection des biotopes

Il est instauré sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, la préservation des biotopes constitués par les talus du Mollard et les parcelles agricoles attenantes conformément aux plans joints en annexe 2, et correspondants aux parcelles cadastrales suivantes :

- de la section 0B : n° 709, 710, 711, 712.

La surface totale est de 5 626 m².

Article 2. Aménagements nouveaux et travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements nouveaux, publics ou privés, portant atteinte au sol ou au sous-sol sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol, à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins et pistes existants ;
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site ;

- la réalisation de tout type de construction.

Toutefois, certains travaux pourront être réalisés uniquement pour ceux qui s'avèrent nécessaires à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection, ou de l'amélioration de leur état de conservation et notamment, les opérations d'inventaires scientifiques, l'entretien de la végétation et l'entretien du front de taille.

Article 3. Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ou à l'intégrité de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées non traitées, apports extérieurs de fumier ou de lisier, hydrocarbures...).

Article 4. Gestion des espaces agricoles

Les activités agricoles traditionnelles (pâturage extensif et/ou fauche) continuent à s'exercer librement.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- la transformation des formations végétales existantes et notamment le retournement des prairies, l'emploi de pesticides, la plantation ou le semis d'espèces végétales et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations ;
- l'écobuage et le brûlage.

Article 5. Pratique de la chasse

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse continue de s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6. Autres activités et pratiques

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- toute activité artisanale, commerciale, minière ou industrielle ;
- le campement ou le bivouac ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- l'introduction de chiens même tenus en laisse ;
- toute opération de destruction, d'enlèvement de toutes espèces d'animaux quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- de porter ou d'allumer du feu.

Article 7. Signalétique

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Article 8. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du Code de l'Environnement.

Article 9. Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte-Hélène-du-Lac aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'arrêté, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de l'arrêté le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11. Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, la maire de la commune de Saint-Hélène-du-Lac, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Plan de situation et Carte parcellaire

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante :

Faune

Groupe	Nom scientifique	Non vernaculaire
Oiseaux	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Guêpier d'Europe
Reptiles	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre à collier
Reptiles	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic

Annexe 2 : Plan de situation et Carte parcellaire

